



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Arrêté n°2021/DDT/SEB/697 en date du 6 décembre 2021

**portant modification du règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Vienne pour la période
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement (titre III du livre IV) ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur la Creuse et la Vienne du 27 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté n°2015-DDT-630 du 22 septembre 2015 portant règlement de la circulation des embarcations à moteur ;

VU l'arrêté n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2020-2021, et son arrêté modificatif n°2020/DDT/SEB/496 du 15 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2021-DDT-0021 du 12 août 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU les demandes formulées par Monsieur le président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;

VU l'avis favorable du Comité technique départemental (CTD86) de la Vienne qui s'est tenue le 14 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la réglementation nationale concernant la pêche en eau douce n'a pas connu de modifications réglementaires en 2021 ;

CONSIDÉRANT que les élections des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), et le renouvellement du Conseil d'Administration de la Fédération de pêche (FDAAPPMA) qui devaient avoir lieu respectivement en 2020 et en 2021 ont été décalées d'une année, en raison de la crise sanitaire du Covid-19 ;

CONSIDÉRANT par conséquent que le règlement permanent pluriannuel de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne peut être prorogé d'un an sans préjudice et que la prochaine révision complète du règlement permanent sera menée pour la prochaine période de 2023 à 2028 ;

CONSIDÉRANT le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles et en gestion patrimoniale ;

CONSIDÉRANT que le classement de cours d'eau en 1^{ère} catégorie piscicole et/ou en gestion patrimoniale permet d'assurer la protection de la truite fario, de ses espèces d'accompagnement et de l'écrevisse à pattes blanches ;

CONSIDÉRANT que la mise en réserve de nouvelles frayères à brochet permettent de protéger cette espèce emblématique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/639 du 18 décembre 2019 modifié par l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/SEB/496 du 15 décembre 2020, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2022**.

Les articles n° 3, 4, 10, 11, 12, 13, 15, 16 ainsi que les annexes I, II et III sont également modifiées.

ARTICLE 2 - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

Les articles 3.2 et 4.2 sont modifiés comme suit :

Ouvertures spécifiques en 1^{ère} catégorie piscicole :

ESPÈCES	EAUX DE 1 ^{ère} CATÉGORIE
Anguille Jaune	Bassin-Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août Bassin-Adour-Garonne : du 1 ^{er} mai au troisième dimanche de septembre

Ouvertures spécifiques en 2^{ème} catégorie piscicole :

ESPÈCES	EAUX DE 2 ^{ème} CATÉGORIE DOMAINE PRIVE <u>ET</u> DOMAINE PUBLIC
Sandre	Ouverture le 1 ^{er} samedi de juin (par cohérence avec le règlement permanent du département d'Indre-et-Loire)
Anguille Jaune	Bassin-Loire-Bretagne : du 1 ^{er} avril au 31 août Bassin-Adour-Garonne : du 1 ^{er} mai au 30 septembre

ARTICLE 3 - PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Conformément à l'article R.436-34 du Code de l'Environnement, l'emploi des asticots et des larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau et les cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole.

L'article 10.2 est modifié comme suit :

suppression de l'alinéa 2 « - les asticots et autres larves de diptères ».

ARTICLE 4 - INTERDICTIONS PERMANENTES DE PÊCHE

L'article 13 est modifié comme suit :

suppression de l'interdiction de pêche au lieu dit « le Petit Vilodier », situé 500m en amont du barrage de Chardes, dans la baie formée par le confluent du ruisseau de la Pargue se jetant dans la Vienne.

ARTICLE 5 - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

L'article 15.1 est modifié comme suit :

Les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé) sur le bassin de la Charente sont les suivants :

BASSIN de la CHARENTE :

- Le Merdançon,
- La Vieille Métive,
- La Sonnette et ses affluents.

ARTICLE 6 - CLASSEMENTS DES COURS D'EAU EN GESTION PATRIMONIAL

L'article 16 est modifié comme suit :

sont supprimés de la liste des cours d'eau patrimoniaux les ruisseaux suivants :

- Le ruisseau de la Roche Bourreau,
- Le ruisseau des Chenévrières et ses affluents,
- Le ruisseau de la Font Benête,
- Le ruisseau de la Fond Froide,
- Le ruisseau de Jolines.

Les noms des cours d'eau patrimoniaux sur le bassin de la Charente sont les suivants :

BASSIN DE LA CHARENTE

- La Sonnette,
- Le Genouillé ou le Pas de la Mule,
- Le Cornac.

ARTICLE 7 - CRÉATION ET SUPPRESSION DE RÉSERVES DE PÊCHE

L'annexe I de l'arrêté fixant la liste de réserves de pêche est modifiée. L'annexe I mise à jour est jointe ci-après.

ARTICLE 8 - PARCOURS DE PÊCHE DE CARPE DE NUIT

L'annexe II de l'arrêté fixant la liste des parcours de pêche de carpe de nuit (en cours d'eau ou sur des plans d'eau) autorisés est modifiée. L'annexe II mise à jour est jointe ci-après.

ARTICLE 9 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 - RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, situé 15 rue de Blossac 86 000 POITIERS, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

ARTICLE 12 - EXÉCUTION

La préfète de la Vienne, les sous-préfets de Châtellerauld et de Montmorillon, les maires, le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtellerauld et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

